

De-ci, de-là

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **45 (1957)**

Heft 850

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269020>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Eglise nationale vaudoise
Éligibilité des femmes
aux Conseils ecclésiastiques

A la suite du vote du Synode du 31 octobre dernier en faveur de l'éligibilité des femmes dans les conseils ecclésiastiques, le Conseil synodal a soumis au Synode un rapport proposant de rédiger ainsi l'article 19 de la loi ecclésiastique: « Pour être éligible au Conseil de paroisse, il faut être membre de l'assemblée de paroisse. Un mari et sa femme ne peuvent faire partie simultanément d'un conseil de paroisse ». L'ancien article précisait que, pour être membre du conseil de paroisse, il fallait être citoyen actif.

La commission du Synode, qui a étudié ce rapport de l'Exécutif, était présidée par M. Juillard, pasteur à Lausanne; elle a proposé des restrictions: un couple ne pourrait siéger au Conseil de paroisse et la proportion des femmes devrait être limitée à 50 %.

Après quelques tentatives d'ajournement, le Synode dans sa session du 7 juin, a voté le nouvel article 19, en repoussant la limitation à 50 %, ce qui entraînerait ipso facto l'éligibilité des femmes sans restrictions dans les conseils d'arrondissement et au Synode. Le Conseil de paroisse du Sentier a dit qu'il démissionnerait si les femmes entraient au Conseil de paroisse; espérons qu'il renoncera à ce funeste projet...

Par 42 voix contre 34, le Synode a refusé d'interdire aux femmes l'accès au Conseil synodal (exécutif); il a refusé par 56 voix contre 18 de limiter les attributions des conseillers de paroisse; il a repoussé par 47 voix contre 14 une adjonction visant à interdire aux femmes la présidence du Conseil synodal. Bref, toutes les propositions de restriction ont été repoussées, et l'on peut espérer que des femmes seront élues, en avril prochain, dans quelques conseils de paroisse. S. B.

LE BAUME DU CHALET

soulage, désinfecte, cicatrise:
plaies, brûlures, coups de soleil.

Fr. 1,85 le tube, en pharmacies et drogueries

IN MEMORIAM

C'était une excellente féministe que Mlle Blanche Glas, ancienne maîtresse d'anglais à l'Ecole supérieure et au Gymnase de jeunes filles de Lausanne, qui a disparu, le 8 juin, à l'âge de 76 ans. Elle faisait partie de la section de Lausanne du Suffrage féminin depuis fort longtemps; elle a été parmi les fondatrices du groupe lausannois des Femmes libérales. C'était une excellente pédagogue, à l'esprit le plus vif, le plus spontané, qui s'intéressait à ses anciennes, leur écrivait, les suivait les encourageait. Elle a été l'une des fondatrices, en 1924, de l'Association des anciennes élèves de l'Ecole supérieure, et l'on comprendra bien que c'était une femme remarquable si l'on dit qu'elle appartenait à la première volée de celles qui furent admises à la faculté des Lettres de Lausanne, en même temps que son amie Jeanne Bugnon. S. B.

Nos suffragistes à l'œuvre

Assemblée annuelle de l'Association suisse pour le suffrage féminin

97 déléguées représentant 31 sections sur 38 étaient présentes à Olten le 26 mai 1957. M. le conseiller national Grendelmeier assistait également à la séance. M. Picot, invité, s'était excusé. Ce sont ces deux personnalités qui, on le sait, ont suscité le message du Conseil fédéral du 22 février 1957.

Du rapport de la Présidente Mme Alix Choisy nous extrayons:

QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE FAMILLE. Plus de 1000 réponses ont été données à ce questionnaire. Le résultat du dépouillement des réponses a été transmis à M. Stocker, juge fédéral. Cette documentation lui sera utile pour une étude sur un projet de révision du Droit matrimonial.

LA SECTION DE BALE A LANCÉ UNE NOUVELLE INITIATIVE. Il s'agit d'engager les citoyens à accepter dans une votation préliminaire une modification de la Constitution qui permettra, lors d'une votation sur l'introduction du suffrage féminin, que les femmes et les hommes donnent ensemble leur avis.

L'ANNÉE ÉCOULÉE a enregistré un réel succès pour le mouvement suffragiste: le message du Conseil fédéral. Devant nous s'ouvre une période probablement décisive; nous voulons que cela soit une victoire complète, et pour atteindre ce but, nous ferons

appel à toute la sagesse et au dévouement des membres de notre association.

Election

Mme Maeder de Berne a été élue membre du comité central en remplacement de Mme Gonzenbach.

Les comptes annuels 1956-1957 se soldent par un excédent actif de frs 764,96.

Protection des civils

Mme Choisy recommande aux membres d'adhérer aux comités locaux qui s'occupent de la protection des civils. On aura une meilleure opinion des femmes suffragistes si elles apportent une intelligente et active collaboration à ce service volontaire.

Propagande en vue des votations fédérales sur le suffrage féminin. Pour organiser cette propagande un vaste comité d'action sera mis sur pied en octobre. De plus Mme Bürgin-Kreis a été chargée d'étudier les différents cas où les chambres fédérales se sont basées sur l'interprétation; cette étude devra permettre de donner des arguments aux défenseurs de l'idée selon laquelle le suffrage féminin peut être introduit en Suisse par la voie de l'interprétation de la Constitution.

J. W.

Le Tribunal Fédéral
rejette le recours des suffragistes

Les Suissesses qui avaient demandé à leur municipalité, une carte d'électrice et qui, au début de cette année, avaient essayé des refus de la part des autorités, ont recouru auprès du Tribunal fédéral, donnant une procuration auprès de Me Antoinette Quinche, avocate à Lausanne pour les représenter devant la plus haute instance juridique du pays.

Le mercredi 26 juin, ce recours est venu devant la Cour de Droit public du Tribunal fédéral, les recourantes se fondaient sur l'article 4 de la Constitution fédérale qui prévoit que tous les Suisses sont égaux en droit.

Le Tribunal, cependant, a estimé que la portée de l'article 4 est limitée par l'article 74, lequel règle la question du droit de vote et ne s'appliquait aux hommes, du moins, la coutume et la jurisprudence l'ont toujours interprétée dans ce sens.

Toutefois, il s'agissait encore de savoir si l'article 4, postulant l'égalité de tous les Suisses, ne liait pas les cantons en ce qui concerne le droit de vote sur le plan cantonal. Sur ce point encore, le Tribunal juge que non.

Que les circonstances aient beaucoup changé, dans le monde et que les esprits aient beaucoup évolué depuis qu'a été rédigé l'article 74, nul ne le conteste, mais les juges fédéraux pensent que c'est au corps électoral (masculin !) de décider si, oui ou non, on doit conférer aux Suissesses, leurs droits politiques.

Voilà pourquoi, Me Quinche, et les femmes qu'elle représentait, ont été déboutées de leur demande; par cinq voix contre deux, le recours a été rejeté.

DE-CI, DE-LÀ

Dans l'actuel gouvernement britannique, on ne compte que deux femmes, Mlle P. Hornsby-Smith, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur et Mlle Edith Pitt, secrétaire parlementaire au Ministère des pensions.

Le ministre de l'Education, de Grande-Bretagne, recommande d'encourager les jeunes filles à faire des études scientifiques; notre âge technique réclame beaucoup de jeunes formés à cette discipline.

LE ROSEY

ROLLE (Hiver à Gstaad)

Institut international
de jeunes gens

(9 à 18 ans)

Union Mondiale des femmes
abstinentes

Le Ruban blanc désigne l'Association mondiale des femmes abstinentes, dont le congrès européen a siégé à Zurich du 13 au 19 juin; neuf pays étaient représentés par 94 déléguées. Les séances du matin avaient lieu au Rigiblick et avaient pour thème central: comment progresser dans la lutte contre l'alcoolisme? Des conférences furent présentées par MM. Dr A. Orelli, psychiatre, qui parla de la passion de l'alcool et de sa guérison possible; Dr E. Lüppli, de l'Institut médico-juridique de Zurich, qui traita des mesures prises pour détecter le degré d'alcool chez un conducteur de véhicule à moteur et de la circulation; H. Bruppacher, pasteur, qui parla des responsabilités de l'Eglise en face de l'alcoolisme. M. B. Zwicker rappela la semaine de propagande d'octobre dernier consacrée à la santé du peuple.

Des travaux furent présentés encore par Mmes Bänziger présidente de l'Association féminine pour les restaurants sans alcool, Freise et Rudolf, membres du comité féminin pour l'éducation anti-alcoolique; Mlle Clara Nef (Glaris) étudia comment gagner les femmes à la lutte anti-alcoolique et enfin Mme A. Fischer (Brème), résumant les travaux du congrès, entretint les déléguées des innombrables problèmes à résoudre, ce qui provoqua des discussions fort intéressantes.

Des visites, des réceptions apportèrent un délassement bienvenu dans les après-midi. Le congrès se termina dans la joie et dans la reconnaissance exprimée à Mme Lauterburg, qui en a été l'âme et l'infatigable organisatrice, ainsi qu'aux Femmes abstinentes de Zurich pour toutes leurs attentions.

Résumant leurs travaux, les membres de l'Association mondiale des femmes abstinentes ont adressé à toutes les femmes du monde l'appel suivant:

« En face des innombrables accidents de la circulation dus à l'usage ou à l'abus de l'alcool, nous vous prions instamment de veiller à ne jamais offrir d'alcool à des motorisés, chauffeurs et automobilistes en course ».

BAECHLER
teinturier - nettoyeur
et ne sont pas chers du tout



en contradiction avec l'idée d'ordre dont il est issu⁴⁹.

Ces quatre objections fondamentales contre l'égalité politique de la femme ne sont ainsi pas fondées, ou du moins ne le sont plus aujourd'hui.

Après avoir réfuté, dans les pages qui précèdent, les objections principales adressées à l'égalité politique de la femme, il y a lieu maintenant, dans le chapitre capital qui suit, de chercher à justifier cette égalité par des arguments positifs.

B. L'égalité politique de la femme comme conséquence de « l'égalité essentielle » de la femme dans la communauté.

Il s'agit de justifier le droit de vote de tous les adultes, conséquence de la reconnaissance de l'égalité politique de la femme. Pour notre pays, il s'agit d'un droit nouveau à créer, mais c'est là une innovation qu'exigent les principes démocratiques à la base de notre Constitution et de notre conception de l'Etat.

L'admission de l'égalité de la femme, avec comme conséquence l'introduction du droit de vote de tous les adultes, s'impose aujourd'hui aux différents points de vue suivants:

1. La pleine reconnaissance de la dignité de la personne de la femme

Le principe central de notre ordre constitutionnel est la valeur de la personne humaine.

Un grand nombre de concitoyens célèbres ont considéré expressément ce principe comme le fondement et le résumé de notre organisation sociale, juridique et étatique; plus fréquemment toutefois, cette idée est restée inexprimée, spécialement à l'époque libérale, où elle allait de soi. Une théorie positiviste a même considéré comme but et tâche de la philosophie du droit d'éliminer radicalement cette conception « métaphysique ». Mais, pour la Suisse, nous pouvons

partir de l'idée que la valeur de la personne humaine est reconnue dans notre communauté juridique. Certes, notre Constitution ne contient pas d'article qui, comme les art. 1 et 2 de la nouvelle loi fondamentale de la République de l'Allemagne occidentale du 23 mai 1949, mentionne en toutes lettres ce principe comme idée fondamentale de l'organisation juridique. Mais peu importe. Les rédacteurs de la Constitution suisse n'ont jamais voulu faire un texte qui soit un tout dogmatique et systématique en lui-même. La valeur de la personne humaine est considérée comme un principe fondamental allant de soi et qui ne saurait être contesté ou limité même par le législateur constitutionnel. Les droits à la liberté sont des « principes éternels »⁵⁰; à dire vrai, il s'agit de normes qui sont au-dessus de l'Etat et qui ne peuvent donc être « créées » par le législateur, mais seulement reconnues par lui. Les autorités fédérales, notamment le Tribunal fédéral, ont développé et concrétisé ce principe dans leur jurisprudence sur les « droits constitutionnels »; la doctrine suisse a soutenu et encouragé cette tendance⁵¹. Dans différents Etats européens, ce principe a été toutefois menacé et même radicalement contesté, ce qui n'a pas été sans ébranler récemment nos propres conceptions aussi. Mais, depuis les années 30, on retrouve dans la littérature des formules et des thèses plus nettes; on essaye à nouveau de formuler ce bien juridique suprême dans des formules absolues et on parle de « normes éternelles », de droits « inviolables » et « intangibles ».

Il est ainsi d'autant plus surprenant qu'à cause de vieux préjugés, semble-t-il, l'application de ce principe s'arrête à un point précis: juste avant d'accorder à la femme l'égalité, en particulier l'égalité politique!

Nous avons montré plus haut (cf. ch. III) comment la position juridique de la femme s'était progressivement améliorée durant ces dernières décennies, grâce au législateur et

aux tribunaux, et en particulier sur la base de l'art. 4 CF. Cette évolution illustre bien les conséquences qui découlent pour le droit de la valeur donnée à la personnalité de la femme. Nombres de distinctions anciennes sont tombées; mais, quelques-unes, humiliantes, sont restées tant en ce qui concerne la position juridique générale de la femme que ses droits politiques. L'égalité des droits (et non l'égalitarisme!) ne pourra être réalisée dans le domaine général que lorsque l'égalité politique aura été préalablement obtenue.

Il y a lieu de rappeler ici un principe dont la vérité fondamentale a toujours été soulignée lorsqu'il s'agissait de la position juridique de l'homme: la dignité de la personne humaine — son droit à la liberté dans la responsabilité — implique qu'elle participe à la création du droit auquel elle est soumise en prenant librement part à son élaboration et qu'elle est responsable de ce droit. Même si nous ne pouvons plus harmoniser la liberté individuelle et la volonté générale aussi complètement que le faisaient les anciens théoriciens de la Démocratie (cf. avant tout Rousseau, par ex. C.S. I/6), ce principe reste cependant la grande idée et la grande tâche de la démocratie. La libre décision n'est cependant possible que si la personne humaine participe à la formation de la volonté politique et à l'élaboration du droit. Les hommes ont toujours admis que ce principe était à la base de leur position juridique dans les démocraties⁵².

C'est l'ABC de la philosophie de tout Etat démocratique: la liberté et la dignité de la personne n'est reconnue que dans le « citoyen » (en français dans le texte), que dans celui qui exerce complètement les droits politiques actifs. Cette participation à la souveraineté est ce qui distingue le « citoyen » du simple « sujet ».

⁵² Cf. Simon Kaiser, Schw. Staatsrecht 1858, vol. I, p. 149; Emil Brunner, Gerechtigkeits, 1943, p. 237: « Lorsque les conditions en sont remplies, la démocratie est sans aucun doute le régime politique le plus juste, car il donne à chacun la coresponsabilité de l'exercice de la puissance étatique ».

(à suivre)

W. Kägi.

⁴⁹ Cf. Conseiller national H. Huber, Bull. stén. NR 1951, sept., p. 175, 183 et s., 188 et s.; Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 240 et s., Kantonales Staatsrecht, p. 162 et s.

⁵⁰ Z. Giacometti, Kantonales Staatsrecht, p. 169.

⁵¹ ZSR, numéro spécial « 100 Jahre Schweizerisches Recht », 1952, p. 175, 183 et s., 188 et s.; Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 240 et s., Kantonales Staatsrecht, p. 162 et s.